CONDITIONS GENERALES DE LEASING FINANCIER DE VEHICULES

ARTICLE 1: DATE DE PRISE D'EFFET DE LA LOCATION – DESTINATION

La location prend effet à compter de la date de livraison du véhicule au locataire. La location est conclue pour la durée prévue dans les conditions particulières. Cette durée est ferme et irrévocable. Le véhicule donné en location est exclusivement destiné à des fins professionnelles, ainsi que l'affirme et le reconnaît le locataire.

ARTICLE 2: LOYERS

A) Les loyers mensuels, dont le montant est fixé dans les conditions particulières, sont payables par anticipation et par domiciliation au compte bancaire indiqué par le loueur, à l'exclusion de toute autre forme de paiement, sauf dérogation accordée par le loueur. Le premier loyer est payable dès l'agréation du contrat par le loueur. Les paiements en liquide ne sont pas acceptés.
Le loyer est la contrepartie de la mise à disposition du véhicule pendant la durée de la location; il est indivisible.

B) Le loueur se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt utilisé pour le calcul du loyer ainsi que les provisions et les frais
-pour autant que cela soit justifié par des circonstances exceptionnelles (par exemple en cas de tensions importantes sur les marchés financiers et des capitaux, ou en cas de modification sensible de la structure interne et externe des coûts généraux) ou ;
- si le locataire ne satisfait pas aux exigences et ratios de solvabilité spécifiquement convenus entre le loueur et le locataire ou si le loueur devait estimer que la solvabilité du locataire a diminué de manière importante.

C) En cas de retard de paiement, toute somme échue et non payée porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal; les sommes dues seront en outre majorées de 15 % à titre de clause pénale, stipulée et acceptée à titre forfaitaire.
Les intérêts de chaque mois entamé sont dus en entier. Le loueur a le droit de se faire rembourser, le cas échéant, les frais divers engagés pour tout rappel d'échéance et/ou tout retard de paiement.

D) Les loyers repris aux conditions particulières seront adaptés de plein droit en cas de modification du montant de l'investissement entre la date de signature du contrat et la date de paiement de cet investissement, ainsi qu'en fonction de tout élément qui modifierait pour le loueur les conditions d'achat.

En cas de variations du taux de la T.V.A. ou en général du régime fiscal et légal de l'opération, le loueur est autorisé à adapter les loyers de plein droit.

ARTICLE 3: ACHAT - LIVRAISON - RECEPTION - PLAQUE DE PROPRIETE - ANNULATION

A) A la signature du présent contrat de leasing par les deux parties, le loueur ratifie et confirme l'achat du véhicule au concessionnaire, sur base des indications du locataire. Le véhicule est livré directement par le concessionnaire et réceptionné par le locataire, sans que la responsabilité du loueur puisse être engagée en cas de retard de livraison ou de dommage lors du transport, de la réception ou de l'utilisation du véhicule. Le véhicule est livré aux frais et risques du locataire et sous sa responsabilité.

Dès la livraison du véhicule, le locataire enverra immédiatement au loueur un procès-verbal de réception, sauf s'il s'agit d'un véhicule déjà livré avant la conclusion du présent contrat.
Par la délivrance de ce procès-verbal de réception, le locataire reconnaît avoir réceptionné le véhicule sans aucune réserve et que ce dernier est conforme à l'objet du présent contrat et de la commande.

Le loueur ne peut être tenu d'aucune responsabilité en cas de livraison incomplète ou tardive, de détérioration, de fonctionnement défectueux, de dommages causés aux tiers, etc...

A défaut de ce procès-verbal, le loueur peut considérer, huit jours après la mise à disposition, nonobstant toute intervention ou protestation ultérieure, que le locataire a accepté le véhicule sans réserve. De même le loueur considérera que le locataire a accepté le véhicule sans aucune réserve lorsque ce véhicule est déjà livré au moment de la signature du contrat de leasing par le locataire.

Les frais de montage, d'installation, de mise en marche et de livraison de tous les accessoires incombent au locataire. Celui-ci autorise le loueur, en utilisant la domiciliation, à débiter son compte du montant des factures que le loueur aurait payé au prestataire de ces services ou à tout tiers.

B) Si le locataire ne prend pas livraison du véhicule tenu à sa disposition par le loueur, ou si la livraison du véhicule ne peut se faire en raison de la non-exécution par le locataire d'une seule des conditions particulières du contrat, le contrat se trouvera résilié de plein droit aux torts du locataire huit jours après l'envoi d'une mise en demeure par recommandé. Dans ce cas, le locataire reste redevable d'une indemnité forfaitairement fixée à 15 % du prix catalogue du véhicule, sans préjudice pour le loueur de réclamer l'indemnisation complète de son préjudice à charge pour lui d'en établir la réalité.

ARTICLE 4: UTILISATION DU VEHICULE- PERTE DE JOUISSANCE

Le locataire déclare connaître parfaitement le mode d'emploi du véhicule. Il s'engage à en user en bon père de famille, conformément à sa destination, et à le maintenir en parfait état d'entretien et de réparation en se conformant strictement aux indications du loueur et/ou du constructeur.

Le locataire s'interdit d'apporter des modifications quelconques au véhicule sans l'autorisation écrite du loueur.

Le locataire s'oblige, dès réception du véhicule, à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la détention, au transport et à l'utilisation du véhicule et de ses équipements.

Aucune réclamation ou litige de quelque nature que ce soit ne suspend l'obligation de payer le loyer.

Le locataire ne pourra prétendre à aucune suspension ou résiliation de la location, diminution ou suspension du loyer, ni à une indemnité quelconque en cas de perte de l'usage du véhicule, non-utilisation, rendement insuffisant ou vice technique, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de détérioration, d'indisponibilité temporaire ou nécessaire pour cause d'entretien, de réparation, de transformation, de transfert ou réinstallation, de grève, panne etc., et ce, quelle que soit la durée pendant laquelle le véhicule sera hors d'usage.

ARTICLE 5: CIRCULATION RESTRICTIVE

Afin de lutter contre le trafic et la fraude en matière de véhicules automobiles sous contrat de leasing, en concertation avec les autorités compétentes belges, il a été convenu ce qui suit: le locataire, ses préposés, ses mandataires, ou tout utilisateur du véhicule, s'engagent à ne pas circuler ou stationner sans autorisation préalable et écrite du loueur dans les lieux suivants: les pays hors Union Européenne (à l’exception de Andorre, du Lichtenstein, de Monaco et de la Suisse), ainsi que les zones d'embarquement des ports, gares et aéroports affectés au trafic international.

En cas d'autorisation du loueur, celui-ci délivrera au locataire ou à l'un de ses préposés, mandataires, ou tout utilisateur du véhicule, une attestation dont tout conducteur autorisé devra se munir en permanence lors du passage du véhicule lié au présent contrat dans un des lieux visés au premier alinéa du présent article. Ce document devra être présenté aux autorités à première demande.

Les personnes visées au premier alinéa du présent article s'exposent, indépendamment de toute autre mesure, à voir leur véhicule immobilisé par les autorités compétentes en cas de non-présentation de l'attestation dont question plus haut.

L'attestation délivrée par le loueur ne porte pas modification à l'étendue territoriale relative à la validité de la couverture d'assurance telle que définie dans le contrat d'assurance couvrant le véhicule lié au présent contrat. En cas de circulation en dehors d'un des pays couverts par le contrat d'assurance, une autorisation écrite de l'assureur est préalablement requise.

Les conséquences liées au non- respect des dispositions reprises au présent article ne donneront lieu dans le chef du loueur, au paiement d'aucune indemnité au locataire, à ses préposés, à ses mandataires ou à tout utilisateur du véhicule.

ARTICLE 6: PROPRIETE DU VEHICULE - IMMATRICULATION

A) Le véhicule est la propriété exclusive du loueur. Par conséquent, la cession du véhicule par le locataire, à titre onéreux ou à titre gratuit, et son nantissement sont interdits. Le prêt, la sous-location du véhicule et toute cession des droits, sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du loueur. Le loueur est libre d'affecter en gage, soit les sommes qui sont dues par le locataire, soit le véhicule; dans ce cas, le locataire est désigné comme tiers détenteur. Le loueur peut également céder ses droits résultant du contrat ainsi que la propriété du véhicule.

B) Au cas où un tiers ferait procéder à une saisie conservatoire ou à une saisie-exécution du véhicule, le locataire s'engage à prévenir immédiatement le loueur et à signifier à la partie saisissante que le véhicule appartient au loueur. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le véhicule ne soit pas compris dans la cession ou le nantissement, et pour que le droit de propriété du loueur sur ledit véhicule soit porté en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.

C) Au cas où le véhicule est régulièrement garé dans un local n'appartenant pas au locataire, celui-ci doit informer le propriétaire du local du droit de propriété du loueur, par lettre recommandée, préalablement au premier stationnement. Le loueur se réserve le droit d'en informer lui-même le propriétaire du local.

D) D'une façon générale, le locataire doit faire respecter, en toute occasion, par tous moyens et à ses frais, le droit de propriété du loueur sur le véhicule.

E) Le véhicule sera immatriculé en Belgique au nom du loueur, durant toute la durée du contrat, conformément à la réglementation en vigueur. Les frais y afférents directement ou indirectement, tels que notamment les taxes de circulation et de mise en circulation ou les frais de contrôle technique, sont à la charge exclusive du locataire.

Lorsque la législation le permet et avec l’accord écrit du loueur, le véhicule pourra être immatriculé en Belgique au nom du locataire. Dans ce cas, celui-ci adressera copie du certificat d'immatriculation au loueur. Si pour quelque raison que ce soit, le véhicule venait, en cours de contrat, à ne plus être immatriculé à son nom, et ce, même temporairement, le locataire en avertira le loueur, par courrier recommandé, endéans les 24h de la demande de radiation de la marque d'immatriculation, en précisant la raison pour laquelle la marque d'immatriculation a été radiée.

En cas de manquement à cette règle, le loueur se réserve le droit, sans avertissement préalable, d'en aviser les autorités judiciaires, et d'invoquer la résiliation du contrat de plein droit aux torts du locataire.

Lorsque l’immatriculation n’est pas prise au nom du loueur, les conséquences éventuelles consécutives à un problème lié à l’immatriculation, en ce compris les documents officiels, seront intégralement à charge du locataire.

ARTICLE 7: GARANTIE

A) Le locataire reconnaît expressément que le loueur n'assume aucune responsabilité ni obligation en ce qui concerne la garantie du véhicule loué, même en matière de vices cachés. Le locataire,

disposant de la jouissance du véhicule dans le cadre du présent contrat, bénéficie de la garantie donnée par le concessionnaire et le constructeur.

B) Afin que cette garantie puisse s'exercer dans les meilleures conditions, le locataire bénéficie, aux termes des conditions générales de la commande passée au fournisseur, d'une stipulation pour autrui lui permettant d'intervenir directement auprès du fournisseur et du constructeur et, éventuellement, d'exercer tous recours contre eux.

ARTICLE 8: CONTROLE

Durant toute la durée de la location, le loueur peut procéder à tout moment, sans que le locataire puisse s'y opposer, à toute vérification relative à l'entretien et l'utilisation du véhicule, ainsi qu'au contrôle de l'exécution des réparations à effectuer. Le locataire s'engage à donner au loueur, ou à ses délégués, toute facilité pour l'exercice de ces vérifications.

ARTICLE 9: RESPONSABILITE - ASSURANCES - SINISTRES

A) Responsabilité:

En sa qualité de gardien détenteur de la chose, le locataire est, depuis la signature du présent contrat, pendant toute la durée de la location, et jusqu'à restitution du véhicule loué, seul responsable vis-à-vis de tout tiers, y compris le loueur, de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par ledit véhicule ou à l'occasion de son emploi, quelle qu'en soit la cause, même si le dommage est dû à un vice de construction ou de montage.

De même, jusqu'à restitution du véhicule, le locataire est seul responsable des risques de tout dommage, vol, perte, destruction partielle ou totale du véhicule, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

B) Assurances:

-le locataire est tenu de s'assurer auprès d'une compagnie agréée par le loueur, jusqu'à la restitution du véhicule, contre les conséquences de sa responsabilité civile. Il garantit le loueur contre tous recours éventuels de tiers.

-sauf si ces risques sont supportés par le loueur, suivant convention expresse conclue par ailleurs entre parties, le locataire est tenu de souscrire, jusqu'à la restitution du véhicule, tant pour son compte que pour compte du loueur, une police d'assurances vol, incendie, bris de vitrage et dégâts matériels en valeur agréée, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le loueur. Le montant assuré intégrera le montant de la taxe de mise en circulation. La dépréciation mensuelle en cas de sinistre total ou de vol est de 0 % pendant les 6 premiers mois et de 1 % par mois à partir du 7ème mois.

La police stipule que le loueur a la seule qualité de bénéficiaire en cas de perte totale ou de vol et que la compagnie d'assurance s'engage à porter immédiatement à la connaissance du loueur tout défaut de paiement des primes ou toute autre cause de résiliation ou suspension du contrat dès sa survenance, ainsi qu'à maintenir sa garantie pendant 14 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée notifiant au preneur d'assurance l'annulation, la résiliation, la modification ou la suspension des effets du contrat. Toute modification, suspension, résiliation du contrat ou des garanties d’assurance sans l’autorisation écrite préalable du loueur entraîne la résiliation du contrat de location aux torts du locataire, ainsi que la facturation par le loueur de frais administratifs d’un montant minimum de € 125 HTVA.

-La mise à disposition du véhicule est subordonnée à la réception par le loueur d'une attestation émanant de la compagnie d'assurance du locataire certifiant que les polices répondant aux exigences ci-dessus mentionnées ont été souscrites auprès d'elle.

-Les primes, frais divers, taxes, franchises et quotes-parts sont à charge du locataire. Le locataire supportera personnellement les conséquences de l'insuffisance de l'assurance ou de la non-intervention de l'assureur, pour quelque raison que ce soit.

C) Sinistres:

Le locataire doit aviser le loueur de toute détérioration, avarie, destruction, vol ou tentative de vol du véhicule et de tout accident dans lequel il est impliqué, par écrit et dans les 24 heures de leur survenance.

-En cas de sinistre partiel frappant le véhicule, le locataire devra remettre en état et à ses frais le véhicule sinistré. Durant toutes les réparations et immobilisations du véhicule, les loyers resteront dus par le locataire.

-En cas de sinistre total (ou de vol) du véhicule, le contrat de leasing sera résilié de plein droit. Le locataire est néanmoins tenu de payer les loyers jusqu'à la date de l'expertise attestant le sinistre total (ou jusqu'à la date du vol). En outre, le locataire devra, quelle que soit la cause du sinistre, verser au loueur une indemnité égale à la valeur totale des loyers restant à échoir à la date de l'expertise (ou du vol) diminuée de 10 % des charges financières restant à échoir à la date de l'expertise (ou du vol), augmentée de l'option d'achat contractuellement établie. Les sommes qui seraient éventuellement versées au loueur par l'assureur du chef de l'avenant bénéficiaire ou suite à la vente de l'épave profiteront au locataire, le cas échéant déduction faite de l'indemnité décrite ci-dessus dont le locataire serait encore redevable ainsi que des intérêts calculés au taux du contrat, entre la date du sinistre et la date du paiement de l'indemnité par l'assureur.

ARTICLE 10: RESILIATION DU CONTRAT

A) Le contrat de leasing peut être résilié de plein droit par le loueur, sans remplir aucune formalité judiciaire ni effectuer aucune mise en demeure, dans les cas suivants:

-non-paiement d'une seule prime d'assurance à son échéance ainsi que de façon plus générale, tout manquement quelconque aux conditions générales et/ou particulières de la police d'assurance.

-non-paiement à l'échéance d'un seul loyer, révocation de la domiciliation pour quelque raison que ce soit, non-exécution d'une seule des conditions générales ou particulières de location, notamment en ce qui concerne l'assurance, risque d'atteinte au droit de propriété du loueur ou vente du véhicule par le locataire en fraude des droits du loueur, dégradation sensible de la solvabilité du locataire, ou

-déclaration de faillite, demande de sursis de paiement, mise en liquidation, absorption, fusion, scission ou dissolution de la société locataire, décès du locataire, cession amiable ou forcée de l'exploitation, diminution des sûretés ou garanties consenties au loueur, modification de l'actionnariat du locataire, cessation par le locataire de ses activités professionnelles, protêt ou saisie pratiquée à charge du locataire.

B) Dans cette éventualité, le locataire doit restituer immédiatement le véhicule au loueur et, outre les loyers et autres montants échus et impayés, le locataire devra verser au loueur, à titre d'indemnité, une indemnité de résiliation égale au montant des loyers restant à échoir diminuée de 10 % des charges financières restant à échoir, augmenté de l'option d'achat contractuellement établie.

C) Toutefois, les sommes provenant de la vente ou de la relocation du véhicule, déduction faite de tous frais engagés, viennent en déduction de l'indemnité de résiliation, à concurrence de cette indemnité au maximum, le surplus éventuel restant acquis au loueur.

D) Si le locataire a conclu plusieurs contrats de location/leasing avec le loueur, il y aura indivisibilité entre tous ces contrats, de telle sorte que la résiliation de l'un d'entre eux suite à un manquement du locataire pourra entraîner de plein droit celle des autres, si bon semble au loueur.

E) Le locataire informera immédiatement le loueur de la survenance de la faillite; à défaut, il sera tenu de tout dommage en résultant pour le loueur.

F) Le loueur se réserve le droit de recourir à un assureur-crédit afin de couvrir le risque d'insolvabilité du locataire. Lorsque le contrat aura été résilié par le loueur en raison du défaut de paiement des échéances, le contrat ne pourra être remis en vigueur par l'assureur-crédit que hors prestations techniques, dans la mesure où le locataire aura souscrit de telles prestations techniques. Le loyer sera adapté en fonction du montant de la prime d'assurance omnium couvrant la responsabilité civile, les dégâts matériels, le vol et l'incendie souscrite par l'assureur-crédit auprès d'une compagnie agréée et de la suppression des prestations techniques. Des nouvelles conditions particulières seront d'application.

ARTICLE 11: OPTION D'ACHAT

L'option d'achat prévue aux conditions particulières ne peut être levée qu'à la condition que le locataire ait satisfait à toutes les obligations découlant du contrat de leasing et de toutes autres conventions conclues entre le loueur et le locataire.

Le locataire doit indiquer expressément au loueur, au plus tôt 2 mois avant l'expiration du contrat de leasing et au plus tard au moment de l'expiration du contrat de leasing, sa décision de lever l'option d'achat. A défaut, il sera censé y avoir renoncé. Le véhicule reste la propriété du loueur jusqu'au parfait paiement de l'option d'achat, majorée de toutes taxes et frais éventuellement dus.

Si l'option d'achat n'est pas levée à la date d'expiration du contrat, le véhicule doit être restitué au loueur, en bon état d'entretien, de carrosserie et de fonctionnement à l'adresse indiquée par le loueur. Le loueur pourra dès lors, pour compte propre, vendre ou louer le véhicule.
Si le prix net réalisé ne suffit pas à couvrir le montant de l'option d'achat, le locataire devra payer une indemnité égale à la différence entre l'option d'achat et le prix net réalisé, indépendamment des autres montants dont il serait éventuellement redevable.

ARTICLE 12: RESTITUTION DU VEHICULE - REFUS DE RESTITUTION

A) Au plus tard à la fin de la location, quelle qu'en soit la cause, le locataire restituera le véhicule, sous sa responsabilité et à ses frais, à l'adresse indiquée par le loueur. Le véhicule devra être restitué en bon état de marche, de carrosserie et d'entretien, sauf usure normale, et muni de tous documents, accessoires et équipements d'origine. Les pneus présenteront une épaisseur au moins égale à l'épaisseur minimale légalement exigée.

Il sera dressé par le loueur et le locataire un procès-verbal contradictoire constatant l'état du véhicule. Tout dommage excédant l'usure normale et les frais de remise en état sont à charge du locataire.

B) Si le locataire refuse ou néglige de restituer le véhicule, le loueur pourra procéder à son enlèvement immédiat, aux frais du locataire, sans que le locataire puisse lui réclamer des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

En outre, à compter de la date de résiliation du contrat, ou de la survenance de la fin de location, le locataire devra verser une indemnité au loueur, par jour de retard, jusqu'à et y compris le jour de restitution effective du véhicule. Cette indemnité de jouissance hors taxe sera égale au 1/20e du dernier loyer échu, outre une indemnité exigible par le loueur pour dommage éventuel ou frais engagés.

ARTICLE 13: COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Le locataire s'engage à communiquer au loueur toutes les données nécessaires pour permettre son identification et l'identification de ses bénéficiaires effectifs, tel qu'exigé par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention du blanchiment de capitaux. En cas de manquement à cette disposition ou

d'anomalie quelconque constatée lors de l'identification du locataire et des bénéficiaires effectifs, le loueur se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat de leasing aux torts du locataire.

Afin d'apprécier la situation financière et les facultés de remboursement du locataire, le loueur recueille tous les renseignements qu'il juge nécessaire. Ces données sont enregistrées, le cas échéant, après vérification, et traitées dans un fichier dont le loueur est le maître.

Le loueur se réserve le droit de transmettre ces données à un assureur de crédit aux fins d'acceptation du contrat. Elles sont traitées par le loueur dans la mesure nécessaire à assurer la gestion du contrat, aux fins de toutes promotions commerciales et en vue de tout mode de financement auquel le loueur juge opportun de recourir pour assurer la pérennité et le développement de son activité. Le locataire reconnaît avoir été informé par le loueur de la collecte de ces informations et de l'usage qui pourra en être fait.

Il est informé à cet égard de ce qu'il peut, sur l'envoi d'une lettre recommandée au loueur contenant copie d'un document d'identité et sans frais pour lui, dans les 45 jours de la réception de sa demande, avoir communication des données le concernant, rectifier les données qui seraient erronées et supprimer les données incomplètes ou non pertinentes. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par le locataire auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée, qui tient un registre des traitements automatisés des données à caractère personnel. Le locataire est également informé de ce que ses défaillances de paiement seront enregistrées auprès de la banque centrale de données de la Banque Nationale de Belgique.

Pour les autres clients : le nom complet du client, la forme juridique et le pays d'établissement.
Vous avez le droit de prendre connaissance des informations enregistrées à votre nom par le PCC. En cas d'informations incorrectes ou enregistrées indûment, vous avez le droit de les faire corriger ou de les faire supprimer par l'institution financière qui a procédé à la communication au PCC.
Les informations sont conservées au maximum 8 ans dans le PCC à compter de la clôture de la dernière année calendrier par rapport à laquelle des données relatives au client et/ou à ses comptes ont été transmises.

ARTICLE 14: IMPOTS-TAXES-FRAIS ET AMENDES

Tous impôts généralement quelconques dus en raison du présent contrat, ainsi que tous frais et amendes nés de l'inexécution par le locataire de certaines dispositions du contrat, sont à charge du locataire. Celui-ci doit également payer les impôts, taxes, redevances ou contributions quelconques, présents ou futurs, concernant directement ou indirectement le véhicule ou son utilisation, ou concernant les équipements y installés, notamment toutes redevances annuelles quelconques à payer par le locataire ou le loueur au Ministère des Communications, à l'Administration des Transports ou à l'institut du Transport Routier.

ARTICLE 15: ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile, le loueur en son siège social, le locataire au domicile indiqué au présent contrat. Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'exécution des obligations du loueur et du locataire sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 16: SERVICES

Les services souscrits par le locataire auprès du loueur font partie intégrante du contrat de leasing financier et ne peuvent sortir leurs effets au-delà de la date de fin du contrat de leasing financier quelle qu'elle soit, notamment à la date de fin du contrat de leasing financier telle que prévue au tableau d'amortissement ou à la date de fin de contrat dans le cadre d'une clôture anticipative.

En ce qui concerne les services assurances, toute carte verte (preuve d'assurance) en cours de validité et encore en possession du locataire ou qui lui parviendrait ultérieurement est sans valeur au-delà de la date de fin de contrat.

16.1. ENTRETIENS – REPARATIONS

A) Par dérogation au droit commun, tous frais résultant de l'utilisation, des réparations, y compris les grosses réparations résultant ou non d'un cas fortuit ou de force majeure, de l'entretien et du remplacement de pièces du véhicule, sont à la charge exclusive du locataire qui déclare connaître les conditions et les limites de la garantie du constructeur. Le loueur n'assume aucune responsabilité quant au contenu ou à l'exécution du contrat d'entretien éventuellement conclu avec le concessionnaire.

Toutes prestations d'entretien, de réparation mécanique ou de carrosserie seront exclusivement exécutées dans les ateliers du réseau officiel de la marque. Le locataire veillera à faire apposer dans le carnet d'entretien le cachet de l'atelier qui a procédé aux travaux d'entretien, la date et le kilométrage du véhicule.

B) Lorsque le locataire souscrit au service entretien-réparations, le loueur prend en charge le coût des travaux d'entretien prévus au plan d'entretien du Constructeur (y compris les appoints d'huile moteur), ainsi que les frais de réparations mécaniques et électriques aussi longtemps que le véhicule n'aura pas atteint le kilométrage tel que repris aux conditions particulières.

Sont toutefois exclus du champ d'intervention du loueur: d'une manière générale, tout ce qui ne figure pas au plan d'entretien du constructeur et tous les travaux rendus nécessaires par une utilisation anormale du véhicule ou une négligence du locataire ainsi que les travaux qui sont la conséquence d'une cause externe accidentelle; en outre, les travaux de carrosserie, peinture, sellerie, lavage, polissage et lettrage; les travaux de fourniture, placement, réparations et entretien des équipements non d'origine ou relatifs aux modifications apportées au véhicule même avec l'autorisation du loueur, les travaux relatifs aux équipements radio, le remplacement des pneus, chambres à air (sauf si le remplacement est prévu dans les services); la fourniture de tous additifs pour huiles et carburants; liquide de lave-glace; ad-blue; le remplacement des glaces et verres (liste non limitative). Le loueur n'est tenu d'aucun dommage et intérêt pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être subis par le locataire en cas de panne ou de retard dans l'exécution des prestations d'entretien ou de réparations.

Les travaux de réparations ou d'entretien nécessaires lors d'un déplacement à l'étranger doivent être exclusivement exécutés par des ateliers représentant la marque.

Les frais y relatifs seront remboursés au locataire sur présentation des factures acquittées pour autant qu'il ait souscrit au service et que les frais soient relatifs à des travaux prévus au plan d'entretien du constructeur.

A la date de levée de l'option d'achat ou à la date de la restitution du véhicule, à quelque moment et pour quelque raison que ce soit, le loueur procède à une régularisation de la facturation des services prorata temporis.

16.2. D'IETEREN FINANCE ASSISTANCE

Le locataire qui souscrit à ce service supporte les redevances (en ce compris augmentations et/ou indexations), reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales du contrat d'assistance et s'engage à s'y conformer dans toutes ses dispositions. Si pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la compagnie d'assistance venait à mettre fin aux prestations d'assistance, cette décision est opposable au locataire et entraîne de plein droit l'arrêt du service assistance.

16.3. VEHICULE DE REMPLACEMENT

Lorsque le locataire a souscrit à ce service, et que le véhicule loué se trouve immobilisé pour une durée précisée ci-dessus, en raison d'une panne, d'un accident ou d'un vol, le loueur, dûment informé des causes de l'immobilisation, met à la disposition du locataire, au lieu précisé par le loueur et auquel il doit être restitué, un véhicule du type de celui désigné aux conditions particulières.

La durée d'utilisation du véhicule de remplacement est de maximum 5 jours calendrier par prêt, et ce quelle que soit la cause de mise à disposition du véhicule. Le locataire a la possibilité, moyennant supplément, de fixer la durée d'utilisation du véhicule de remplacement à la durée de la réparation avec un maximum de 5 jours calendriers en cas de panne mécanique, à la durée fixée par l'expert désigné par le loueur ou le cas échéant par la compagnie d'assurances du locataire en cas de réparations suite à un sinistre partiel, sans que celle-ci ne puisse dépasser 15 jours calendriers maximum en cas de perte totale, et 30 jours calendriers maximum en cas de vol.
La fourniture d'un véhicule de remplacement pour les bris de glace est exclue.
Tout dépassement de la durée d'utilisation est facturé au locataire sur base des tarifs usuels pratiqués par les sociétés de location à court terme, de même que tous frais de réparations, de remise en état ou de perte du véhicule de remplacement.
Les véhicules ne sont pas équipés de pneus hiver.

16.4. RESPONSABILITE CIVILE - DEGATS MATERIELS - VOL - INCENDIE - BRIS DE GLACE - FORCE DE LA NATURE

Lorsque le locataire a souscrit à ce service,

1) la responsabilité civile du conducteur du véhicule loué est couverte par une police d'assurance souscrite par le loueur.

A cet effet, par les présentes, le locataire donne mandat irrévocable au loueur afin de souscrire cette police auprès de l'assureur de son choix, pour toute la durée de location, jusqu'à restitution du véhicule ou à la levée de l'option d'achat. La couverture comporte également l'assurance défense en justice et l'assurance conducteur.

La police sort ses effets à la date de début de contrat mentionnée sur le bon de livraison, elle est résiliée à la date de fin de contrat.

Les primes et franchises (en ce compris leurs augmentations et/ou indexations) sont supportées par le locataire, qui reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la police souscrite et s'engage à s'y conformer dans toutes ses dispositions.

Si la police vient à être résiliée, pour quelque cause que ce soit, le loueur recherche une autre compagnie couvrant le risque, durant la première moitié du préavis; l'obligation du loueur est à cet égard une obligation de moyen et non de résultat. Si à l'issue de la première moitié du préavis, le loueur n'est pas à même de présenter des contrats d'assurances, c'est au preneur qu'il incombera de rechercher une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Si au dernier jour du préavis, le locataire n'est pas à même de fournir l'attestation prouvant qu'il a bien souscrit une police couvrant sa responsabilité civile, le loueur se réserve le droit de résilier le contrat de leasing conformément à l'article "Résiliation du contrat" dudit contrat, et de reprendre le véhicule donné en leasing.

En tout état de cause, le locataire supportera personnellement les conséquences du défaut ou de l'insuffisance des contrats d'assurance. Le locataire s'engage dès la conclusion du contrat à accepter l'incidence sur le loyer d'une éventuelle augmentation de la prime ou d'une modification des conditions de garantie.

2) les risques d'incendie, vol, bris de glace, forces de la nature et dégâts matériels sont pris en charge par le loueur, moyennant paiement par le locataire d'une redevance dont le montant et les quotes-parts éventuelles sont précisés dans le contrat de leasing.

Les dispositions ci-dessous sortent leurs effets à la date de début de contrat mentionnée sur le bon de livraison; elles cessent de produire leurs effets à la date de la levée de l'option d'achat ou en cas de fin anticipée du contrat.

En cas de manquement aux présentes dispositions, le locataire sera tenu d'indemniser le loueur de l'intégralité de son préjudice.

A l'inverse, le loueur renonce à réclamer au locataire, que ce soit en nature ou par équivalent, la remise en état du véhicule sinistré ou la restitution du véhicule volé lorsque les conditions de prise en charge du sinistre par le loueur reprises aux conditions générales de location sont remplies.

A. Généralités

Le loueur se réserve le droit de modifier les conditions de prise en charge des risques, à la date anniversaire de la prise de cours du contrat de leasing, notamment le montant des redevances et quotes-parts suivant le système de personnalisation a posteriori exposé ci-après.

Le locataire s'engage dès à présent à en accepter l'incidence sur le montant des loyers et quotes-parts.

Le loueur peut de même mettre fin à la prise en charge des risques à tout moment, notamment à la date anniversaire de la prise de cours du contrat ainsi qu'après tout sinistre moyennant un préavis de 30 jours notifié au locataire par lettre recommandée à la poste.

Le non-paiement d'une redevance entraîne, de plein droit après l'envoi, par lettre recommandée à la poste, d'une mise en demeure de paiement sous quinzaine, la cessation immédiate de la prise en charge des risques par le loueur avec effet rétroactif à la date de ladite mise en demeure.
Si conformément à ce qui précède, la prise en charge des risques par le loueur a pris fin, le locataire sera tenu de faire couvrir le véhicule conformément aux dispositions de l'article "Responsabilité - Assurances - Sinistres" des conditions générales de leasing applicables.

Le locataire déclare ne pas utiliser le véhicule loué dans le cadre d’activités relevant d’un des secteurs suivants : transport rémunéré de personnes, taxi, ambulance, livraison express de biens ou de services, horeca (hôtels-restaurants-cafés), discothèques, club de sport, auto-écoles.

En cas de manquement à cette disposition, la couverture d’assurance sera réputée nulle. De même, le loueur ne sera pas tenu de prendre en charge les pertes consécutives aux événements suivants : incendie, vol, bris de glace, forces de la nature et dégâts matériels, ceux-ci restant intégralement à charge du locataire.

B. Sinistres - Dispositions communes

La déclaration de sinistre est accompagnée, en cas de vol ou de tentative de vol, de sinistre avec lésions corporelles ou de contact avec gibier, d'une attestation de l'autorité qui a dressé le procès-verbal de constatation, mentionnant notamment le numéro du P.V. et les coordonnées de l'autorité verbalisante. En cas de survenance à l'étranger, le vol est déclaré aux autorités compétentes; il fait l'objet d'une confirmation à la police fédérale dès le retour du locataire en Belgique.

Le locataire apporte tout son concours au loueur dans l'instruction du sinistre, il lui transmet immédiatement, à sa première demande, tous les renseignements et documents demandés et répond à toutes questions utiles.

Les sinistres qui surviendraient dans un pays autre que ceux mentionnés sur le certificat d'assurance de la responsabilité civile ne sont pris en charge par le loueur que si la circulation dans ledit pays a été expressément autorisée par le loueur.

Outre les formalités usuelles de constat, le locataire informe par écrit le loueur de tout sinistre dans les 8 jours de sa survenance (en cas de vol ou de tentative de vol, ce délai est de 24 heures); tout défaut ou retard d'information engage la responsabilité du locataire.

Si le véhicule est partiellement détruit, les réparations sont confiées par le locataire à l'atelier désigné par le loueur (lorsque le véhicule est assuré par le locataire, les frais de réparation sont facturés au locataire qui les récupère auprès de son assureur). Durant toutes les réparations et immobilisations du véhicule, les loyers resteront dus par le locataire.

Si le véhicule est déclaré en perte totale, le contrat est résilié de plein droit à la date du sinistre. Le locataire est néanmoins tenu de payer les loyers jusqu'à la date d'expertise attestant le sinistre total.

En cas de vol, le contrat est résilié de plein droit avec effet à la date de déclaration du vol, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans les 30 jours de la déclaration.

Lorsque le risque est supporté par le loueur en vertu des dispositions applicables au contrat, le loueur versera au locataire la différence entre l'indemnité due au loueur en vertu des présentes, et la valeur dépréciée du véhicule au moment du sinistre, compte tenu d'un amortissement mensuel de 1,4 % calculé sur base du prix catalogue du véhicule, si cette valeur est supérieure à l'indemnité due au loueur.

Le locataire ne peut réclamer aucune indemnité quelconque au loueur pour les dommages au véhicule, aux personnes et aux biens, qui ne sont pas indemnisés ou pris en charge; de même le loueur ne pourra être tenu des dommages directs ou indirects soufferts par le locataire.

C. Incendie

Le loueur prend en charge la réparation des dommages causés au véhicule loué par l'incendie accidentel, par le feu, l'explosion, la foudre ainsi que les dommages consécutifs à l'extinction du sinistre; il en est de même des frais d'extinction. Le locataire supporte les conséquences de l'incendie, du feu, de l'explosion volontaires ou faisant suite à un acte volontaire du locataire ou d'un tiers.

Les dommages causés par le chargement ou le transport de matières ou d'objets facilement inflammables ou explosibles (sauf ceux destinés à l'utilisation du véhicule) sont supportés par le locataire.

D. Vol

Le loueur prend en charge les conséquences du vol du véhicule loué, de sa détérioration du fait du vol et de sa tentative de vol; il en est de même pour les seuls accessoires mentionnés au contrat de leasing (sauf antenne, rétroviseur, emblème, essuie-glace, enjoliveur ou GSM ou de façon générale tout accessoire non fixé de façon permanente au véhicule).

Le locataire supporte les conséquences du vol ou de la tentative de vol commis lorsque le véhicule se trouve dans un lieu accessible au public (y compris un garage ou un parking collectif) et que les portières, le coffre, le toit, une vitre ne sont pas fermés ou que la clé de contact est laissée dans ou sur le véhicule ou que le système d'alarme n'est pas enclenché; ou que le locataire ne peut justifier de la non-remise au loueur d'une ou plusieurs clés. Il en est de même pour les vols ou tentatives de vol commis par ou avec la complicité ou qui résulte de la négligence du locataire, des membres de sa famille ou de son personnel ainsi que des personnes auxquelles le véhicule a été confié ou qui l'ont, licitement ou non, en leur possession.

Tout vol ou tentative de vol doit être déclaré auprès des autorités et du loueur dans les 24 heures de sa survenance; il en est de même en cas de perte d'une ou de plusieurs clés ou des documents du véhicule.

En cas de vol, le locataire remet au loueur, en même temps que sa déclaration, toutes les clés du véhicule qu'il a reçues lors de la livraison.

E. Bris de glace

Le loueur prend en charge le coût des réparations ou remplacement des pare-brise, glaces latérales et arrières, sauf lorsque le bris survient à l'occasion de placement, de l'enlèvement ou au cours de travaux autres que le nettoyage des vitres ainsi qu'en cas de vol ou de tentative de vol.

F. Forces de la nature

Le loueur prend en charge les dommages causés au véhicule par l'action des éléments naturels et, par extension, les conséquences directes d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrain, d'avalanches, de pression de masses de neige et d'inondations, de tempête ainsi que le contact imprévu, accidentel et démontrable, avec du gibier.

G. Dégâts matériels

Le loueur prend en charge les dégâts matériels survenus accidentellement au véhicule, à ses accessoires ou aménagements, notamment par suite de collision, choc, heurt d'obstacle, versement, chute ou enlisement; ceux causés lors du transport du véhicule par air, par mer et par rail et pendant les opérations de chargement et de déchargement concomitantes à ce transport; ceux qui sont la conséquence de vandalisme ou de malveillance.

Le locataire supporte les dégâts occasionnés lors de paris, défis ou d'actes manifestement téméraires, par les animaux ou objets transportés, leur chargement ou déchargement ainsi que par la surcharge du véhicule, par un versement provoqué par la cargaison, le glissement de la cargaison, son chargement ou son déchargement, par une personne qui n'est pas apte à conduire le véhicule au regard des règlements en vigueur, par une personne ayant pour mission d'effectuer les travaux d'entretien ou de réparation du véhicule ; survenus alors que le conducteur se trouve en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable en vertu de la législation applicable, ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou qui s'oppose à un alcootest ou refuse sans motif une prise de sang. Le locataire supporte également le coût des dégâts occasionnés au moteur et à ses accessoires lorsque ces dégâts résultent d'un manque d'huile et que celui-ci est la conséquence directe ou indirecte d'un choc ou d'une collision.

H. Autres cas non pris en charge par le loueur

Le loueur ne pourra en aucun cas être tenu pour les dégâts causés par la guerre ou par des faits de même nature, lors d'une émeute ou de tout acte de violence d'inspiration collective (sauf absence de causalité entre l'événement et le dommage), par des armes ou engins destinés à exploser, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, lorsque le véhicule est réquisitionné, par le fait volontaire du locataire, de ses préposés ou mandataires, aux pneumatiques s'ils ne sont pas survenus en même temps que d'autres dégâts pris en charge par le loueur, lors de la préparation ou de la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, par suite d'un mauvais entretien manifeste du véhicule, par des personnes auxquelles le véhicule a été confié ou qui l'ont, licitement ou non, en leur possession, lorsque le véhicule n'est plus muni d'un certificat de visite à l'inspection du contrôle technique. De même, le locataire supporte le coût des dégâts occasionnés au moteur et à ses accessoires causés par l'eau. Le locataire supporte également les dégâts causés au véhicule par l'utilisation d'un carburant non conforme aux prescriptions du constructeur. Le locataire supporte également les dégâts occasionnés au véhicule lorsque le conducteur quitte les lieux du sinistre sans avoir procédé aux constatations d'usage avec les parties tierces impliquées.

I. Constatation et évaluation des dégâts

Les réparations au véhicule sont effectuées dans les deux mois du sinistre. Le locataire fait établir au préalable un devis détaillé des travaux à exécuter et le soumet à l'acceptation écrite du loueur, le devis est contresigné par le locataire. Les factures de réparation sont libellées au nom du loueur.

Le loueur, assisté le cas échéant d'un expert de son choix, détermine librement si le véhicule est ou non réparable. En toute hypothèse, le véhicule ne sera pas réparé s'il est techniquement irréparable ou si les frais de réparation sont supérieurs à sa valeur dépréciée diminution faite de la valeur de l'épave. Si le locataire conteste la décision prise à cet égard par le loueur, il peut désigner à ses frais un expert pour examiner le véhicule dans les 10 jours et déterminer, s'il est ou non réparable et, le cas échéant, si le coût dépasse la valeur dépréciée du véhicule diminution faite de la valeur de l'épave. En cas de désaccord persistant, les parties désignent un tiers expert qui examine le véhicule dans les 10 jours et dont la décision les lie définitivement (les frais et honoraires de ladite expertise incombant à la partie contredite).

Si le sinistre n'est pas pris en charge par le loueur, le locataire indemnise le loueur de l'intégralité de son préjudice.

J. Interventions supplémentaires du loueur

Sur présentation des justificatifs, le loueur prend également en charge, mais avec un maximum de

€ 250 par type de dépense les frais de garage provisoire jusqu'à clôture de l'expertise, les frais de déplacement du véhicule de lieu de l'accident jusqu'au garage où seront effectuées les réparations, lors d'un sinistre à l'étranger, les droits de douanes, amendes, intérêts de retard ou autres débours réclamés si le véhicule a été volé ou les frais exposés pour son rapatriement par le moyen choisi par le loueur.

K. Quotes-parts du locataire dans la charge du sinistre

Tout sinistre pris en charge par le loueur donne lieu à la facturation au locataire de la quote-part précisée dans les conditions particulières du contrat.

En cas de réparation ou de déclassement du véhicule en dehors du territoire de la Belgique, la quote-part d'application sera la quote-part précisée aux conditions particulières du contrat multipliée par trois.

L. Personnalisation a postériori:

Les redevances et quotes-parts varient suivant l'échelle de sinistralité reproduite ci-dessous, en fonction du nombre de sinistres survenus depuis la date anniversaire de la prise de cours du contrat de leasing. Les déplacements sur l'échelle de sinistralité s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- Descente inconditionnelle d'un échelon, chaque année, à la date anniversaire de la prise de cours du contrat de leasing.

- A la même échéance, tout sinistre avec débours pour la couverture "Dégâts Matériels" entraîne une montée de deux échelons.

ECHELLE DE SINISTRALITE
ECHELONS DES REDEVANCES ET DES QUOTES-PARTS

ECHELONS	REDEVANCE	QUOTES-PARTS
De 49 à 50	Redevance de base	Quote-part de base + 2/3
De 47 à 48	Redevance de base	Quote-part de base + 1/3
De 44 à 46	Redevance de base	Quote-part de base
A 43	Redevance de base – 5 %	Quote-part de base
A 42	Redevance de base – 10 %	Quote-part de base
A 41	Redevance de base – 15 %	Quote-part de base
A 40	Redevance de base – 20 %	Quote-part de base
A 39	Redevance de base – 20 %	Quote-part de base
A 38	Redevance de base – 25 %	Quote-part de base
A 37	Redevance de base – 25 %	Quote-part de base